



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SOULIGNE-SOUS-BALLON**

Date de convocation :
7 février 2025

Date d'affichage :
7 février 2025

Nombre de conseillers :
En exercice : 15
Présents : 10
Votants : 10

L'an deux mille vingt-cinq, le treize février, à dix-neuf heures zéro minute, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur David CHOLLET.

Etaient présents : Mmes CABARET Nelly, GRATEDOUX Chantal et GOURMEL Aurélie, MM. CHOLLET David, GUELFF Cyrille, LAUNAY Vincent, LETAY Francis, POMMIER Olivier, TORTEVOIS Fabien et TOUZARD Michel.

Absents excusés : Madame POIRIER Véronique qui donne pouvoir à Madame CABARET Nelly ; Madame RENAULT Christelle qui donne pouvoir à Madame GRATEDOUX Chantal ; Madame MORTIER Nathalie qui donne pouvoir à Monsieur POMMIER Olivier et Madame MILITON Audrey qui donne pouvoir à Madame GOURMEL Aurélie.

Absent : Monsieur GUITTET Fabien.

Secrétaire de séance : Monsieur GUELFF Cyrille.

DELIBERATION N°2024-02-10 : OBJET : ANIMATION LORS DE LA JOURNEE DE FONCTIONNEMENT DE LA LICENCE IV :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le 7 juin 2025, la Fête de la musique sera organisée à SOULIGNÉ-SOUS-BALLON, lors de la journée d'ouverture du bar éphémère. Cette journée associera diverses associations communales.

Avant de poursuivre, Monsieur le Maire rappelle que les élus siégeant au sein du bureau de l'Ephémère ne peuvent pas prendre part au débat, ni à la délibération. Il en découle que Messieurs GUELFF, POMMIER et TORTEVOIS n'y prennent pas part.

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal qu'une animation musicale est prévue annuellement, lors de la Fête de la Musique qui est également l'occasion de faire fonctionner la Licence IV communale. La Commune prend directement en charge une partie du coût de cette animation. Cela est plus facile pour des questions de transparence et de déclarations de charges sociales notamment ...

Monsieur le Maire annonce que le coût de l'animation pour 2025 est estimé à 1 350€, charges incluses, pour une prestation de 21H à minuit. En 2024, le coût de la prestation était de 900 €, en 2023, 1 300€ et en 2022, un peu plus de 840€. En général, la Commune finance l'animation pour la Fête de la musique à hauteur de 1 000€.

En 2023, la Commune avait supporté l'ensemble des frais liés à l'animation. En 2024, ce fut l'Ephémère. C'est l'Association l'Ephémère qui règle les frais SACEM, annuellement. Monsieur le Maire dit qu'il convient que le Conseil municipal se positionne pour l'animation 2025 de la Fête de la Musique.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal que la Commune supporte intégralement en 2025 les frais liés au groupe musical envisagé pour l'animation du soir, lors de la fête de la Musique 2025 et qu'en 2026, ce soit l'association l'Ephémère. Il ajoute que l'Ephémère serait par contre redevable en 2025 et 2026 des frais SACEM liés aux animations prévues lors de la Fête de la Musique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-de prendre intégralement en charge en 2025 les frais liés à l'animation musicale du soir (cachets et charges sociales), dans le cadre de la fête de la musique, organisée sur la Commune le 7 juin 2025, compte tenu du fait que cette journée permet également de faire fonctionner la Licence IV communale.

-qu'en 2026, en cas d'organisation de ce type d'animation dans le cadre de la fête de la musique, la commune supportera le coût de l'animation du soir, dans la limite de 1 300€, avant d'en demander le remboursement intégralement à l'association l'Ephémère.

-de préciser que les frais SACEM liés à l'organisation de la Fête de la musique seront supportés en 2025 et 2026 par l'association L'Ephémère.

-de mandater Monsieur le Maire à passer et signer tous les actes relatifs à ces décisions ou en découlant, dont la signature du contrat de prestations du groupe réservé.

Adopté à l'unanimité des votants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de SOULIGNÉ-SOUS-BALLON. Cette dernière dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Cette dernière ou la décision expresse pourra être déférée au Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme.

Le 20 février 2025.

Le Maire,



David CHOLLET

Le secrétaire de séance,

Cyrille GUELFF

072-217203405-20250213-2025-02-10-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2025
Publication : 21/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation